
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.04.429A

Objet : Vernissage exposition Espace Chabrillan, vendredi 26 mai 2023, circulation interdite rue Pierre Julien

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par le Service des musées et arts plastiques de la ville,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par divers arrêtés postérieurs et dont le dernier est daté du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Le vernissage d'une exposition à l'Espace Chabrillan (en extérieur) par l'association Présences Photographie aura lieu **vendredi 26 mai 2023**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour les besoins de la manifestation et sa mise en place, la circulation sera interdite rue Pierre Julien, dans sa portion comprise entre la rue Montant au Château et la Porte Saint Martin, **vendredi 26 mai 2023 de 18H à 21H**.

ARTICLE 03 : Le Service des musées et arts plastiques devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : Pendant la durée de la manifestation, le Service des musées et arts plastiques veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, le Services des musées et arts plastiques facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 17 avril 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire




Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).